

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20231130-222



AFFAIRES GÉNÉRALES

Dérogation au repos dominical – année 2024

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU la demande présentée par un commerce de la commune tendant à l'ouverture sur plusieurs dimanches en 2024,

VU la délibération du conseil municipal de Miribel DL-20231123-014 en date du 23 novembre 2023 approuvant l'ouverture des commerces de vente de denrées alimentaires au détail sur cinq dimanches de 2024,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés au Maire, par l'article L 3132-26 susvisé, permettent à ce dernier d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les commerces de vente de denrées alimentaires au détail de la commune sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires les dimanches suivants :

- 7 janvier 2024
- 31 mars 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

ARTICLE 2 : Les commerçants faisant application de cette dérogation devront respecter les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la préfète de l'Ain
- Carrefour Market Miribel

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 30 novembre 2023

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

